

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE (Article L.1242-2, 2° du Code du Travail)

ENTRE,

La Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

Établissement Public National à caractère industriel et commercial,

Sis: 221 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS,

Représentée par sa Directrice de l'Orchestre de Paris,

Madame Anne-Sophie BRANDALISE,

D'une part,

ET

Awa DIAWARA

Demeurant au: 14, rue Jean-Baptiste Charcot – 91300 MASSY

Née le 08/09/1986 au Mali

N° Sécurité Sociale : 2 86 09 99 335 094 85

Ci-après désignée le "Contractant" d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Le Contractant est engagé dans le département Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris pour une durée déterminée. Le présent contrat débutera le 19 février 2020 et prendra fin le 31 mars 2020 au soir.

Conformément aux termes de l'article L.1242-1 du Code du Travail, il est conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable. La Contractante est embauchée dans le cadre d'un renforcement du service de comptabilité dans l'attente de l'arrivée de l'Administratrice, Antonine FULLA.

Ce contrat est de droit privé et régi par le Code du Travail et l'accord d'entreprise en vigueur.

ARTICLE 2 – FONCTION

Le Contractant exercera la fonction d'Assistante comptable et sera placée sous la responsabilité et l'autorité de Marion DAMIANI, Fondée de pouvoir de l'Agent Comptable.

Son activité sera pratiquée, selon les nécessités du service et les besoins de l'Etablissement, dans tous les lieux de travail qui lui seront définis par la Direction.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI

Ce contrat ne comporte pas de période d'essai.

CITÉ DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS



ARTICLE 4 – REMUNERATION

Le Contractant est rémunéré sur la base de l'indice 320, soit une rémunération mensuelle brute de 2.105,60€ (deux mille cent cinq euros et soixante centimes) pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures.

Il relèvera du groupe II statut non cadre. La valeur du point s'élève à 6,58 euros au 1er janvier 2019.

Cette rémunération est réglée à la fin de chaque mois civil sous déduction des charges sociales, des cotisations de retraite complémentaire et de la contribution aux tickets-restaurant.

Selon les dispositions de l'article L.1243-8 du Code du Travail, si les relations contractuelles ne se poursuivent pas à l'issue du présent contrat sous forme de contrat à durée indéterminée, le Contractant percevra l'indemnité réglementaire de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération totale brute ainsi qu'une indemnité compensatrice de congés payés, conformément à l'article L.3141-26 du Code du Travail, égale à 12 % des salaires bruts versés sous déduction des congés effectivement pris.

La déclaration unique d'embauche est adressée aux URSSAF de Paris dont dépend la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

ARTICLE 5 – HORAIRES

Le Contractant est soumis à l'horaire de travail déterminé par le Directeur Général.

ARTICLE 6 - RETRAITE

Le Contractant est affilié aux organismes suivants :

RETRAITE

AUDIENS retraite AGIRC - ARRCO 74, rue Jean Bleuzen 92177 VANVES Cedex

MUTUELLE ET AUDIENS Prévoyance PREVOYANCE 74, rue Jean Bleuzen 92177 VANVES Cedex

L'adhésion à la prévoyance sera effective, conformément à l'accord du 1er Décembre 2008, après une ancienneté d'un an continu.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE CONFIANCE

Le Contractant est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et documents dont elle est appelée à avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions et même postérieurement à la rupture de ce contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Le Contractant s'engage également à ne communiquer aucune information aux médias sauf autorisation expresse du Directeur Général ou du Secrétaire Général.

CITÉ DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS



ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR

Conformément à l'article L113-9 du Code de propriété intellectuelle, le logiciel créé par le Contractant dans l'exercice de ses fonctions appartient à la Cité de la musique — Philharmonie de Paris à laquelle est dévolue l'intégralité des droits reconnus aux auteurs sans aucune exception ni réserve, et ce en contrepartie des sommes versées à l'article 4 ci-dessus.

Pour toutes les autres œuvres de l'esprit, protégeables par l'article L112-2 du Code de propriété intellectuelle, réalisées par le Contractant dans l'exercice de ses fonctions, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris devient, en contrepartie des sommes versées à l'article 4 ci-dessus, par l'effet du présent contrat, cessionnaire exclusif de l'ensemble des droits de reproduction et de représentation publique, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus, nécessaires aux exploitations qu'elle mène directement pour les besoins de la réalisation de son objet social. La présente cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que cette durée est fixée par les législations nationales et internationales applicables, y compris toute prorogation future.

Pour les exploitations commerciales de ces œuvres qui pourraient être menées par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, il est entendu que les parties au contrat conviennent d'ores et déjà de se rapprocher ultérieurement afin de conclure une convention particulière réservant à l'auteur une rémunération en considération de la ou des exploitations projetées.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le 19 février 2020.

La Contractante (1)

La Directrice de l'Orchestre de Paris

Anne-Sophie BRANDALISE

Luctapprouvoi

(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"